## POUVOIR JUDICIAIRE

P/369/2024 ACPR/903/2024

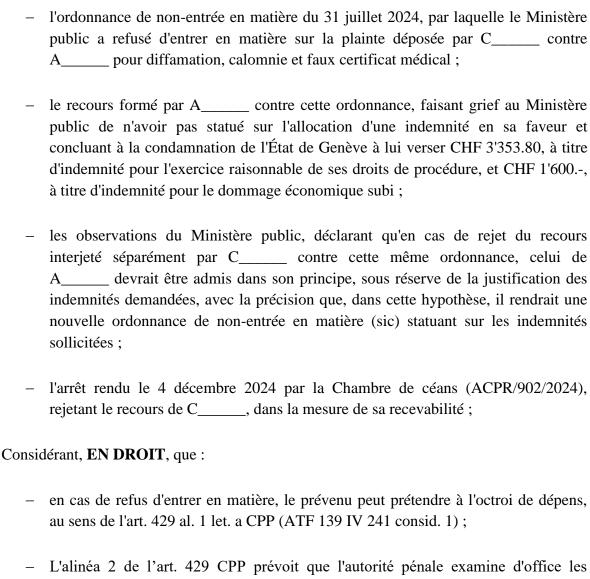
### **COUR DE JUSTICE**

## Chambre pénale de recours

### Arrêt du mercredi 4 décembre 2024

Entre
A, représentée par Me B, avocat,
recourante
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 31 juillet 2024 par le Ministère public
et
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, 6B route de Chancy, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé

#### Vu, **EN FAIT**:



- prétentions du prévenu. Il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (ATF 146 IV 332 consid. 1.3). Par ailleurs, l'autorité pénale doit statuer sur l'indemnité du prévenu dans la décision finale, dès lors qu'elle ne pourra plus le faire dans une étape ultérieure de la procédure («Verfahrensschritt »; ATF 146 précité, consid. 1.4.). Si elle omet de le faire, le prévenu doit utiliser les voies de droit contre dite décision (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211);
- à cette aune, un renvoi de la cause au Ministère public s'impose, en l'espèce, afin qu'il statue sur les prétentions de la recourante ;

- dans la mesure où l'ordonnance attaquée ne traite pas, ni dans ses motifs ni dans son dispositif, de l'indemnisation demandée, l'autorité de recours ne saurait cependant annuler une décision qu'elle a confirmée par ailleurs ;
- la recourante ne supportera pas de frais.

\* \* \* \* \*

# DAD CES MOTIES

PAR CES MOTIFS,		
LA COUR:		
Admet le recours et renvoie la cause au Ministère sollicitées par A	re public pour statuer sur les indemnités	
Laisse les frais de la procédure de recours à la cha	rge de l'État.	
Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, public.	soit pour elle son conseil, et au Ministère	
<u>Siégeant</u> :		
Monsieur Christian COQUOZ, président; Mes SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Julien CASES	•	
Le greffier :	Le président :	

#### *Voie de recours* :

Julien CASEYS

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Christian COQUOZ

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).